



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES



N° 13566*03

DECLARATION EN MAIRIE DE LOCATION DE CHAMBRE D'HÔTE

La loi vous oblige à remplir ce formulaire et à l'adresser au maire de la commune de l'habitation concernée en application des articles L. 324-4 et D. 324-15 du code du tourisme¹

A – IDENTIFICATION DE LA CHAMBRE D'HÔTE

NOM COMMERCIAL DU LOGEMENT (facultatif):

AUBERGE DE LA CROIX DU PAUPAS

ADRESSE DU LOGEMENT:

968 ROUTE D'ORBEC

CODE POSTAL / COMMUNE (exemple : 37000 Tours) :

27270 CAPELLES LES GRAND

LIEU DIT OU BOITE POSTALE (exemple : Le Bouquet) :

• CARACTERISTIQUES :

☒ RÉSIDENCE PRINCIPALE ☐ RÉSIDENCE SECONDAIRE

☐ MAISON INDIVIDUELLE ☐ APPARTEMENT

CAPACITÉ D'ACCUEIL : 4 personne(s) maximum

NOMBRE DE CHAMBRES D'HÔTES : 2 chambre(s) d'hôte

ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES :

☐ OUI ☒ NON

• VALORISATION DU LOGEMENT :

LE LOGEMENT EST LABELLISÉ (exemple : Gîte de France, Clévacances...) :

¹ Déclaration à effectuer préalablement à l'exercice de l'activité conformément aux dispositions de l'article L. 324-4 du code du tourisme.

☒ NON[illegible]☒ TOUTE L'ANNÉE☐ PROFESSIONNEL

NOM: B E I R T H E L I N

PRÉNOM: J U L I E N

Julien.Berthelin @ gmail.com

N°TÉLÉPHONE: 06 30 76 65 45

RAISON SOCIALE:

[illegible]☒ OUI☐ NON

² La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du secrétariat de la mairie du lieu où la déclaration a été effectuée. Les données recueillies sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement pour le compte de la commune du lieu de déclaration aux fins d'établir une liste des meublés de tourisme pour l'information du public conformément aux dispositions de l'article D. 324-1-1 du code du tourisme.

FAIT A *Capelles les Grands*

LE *6 juin 2021*

SIGNATURE

[Signature]

* Tout changement concernant les informations fournies ci-dessus devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie (cf. art. D.324-15 du code du tourisme)